

ASSOCIATION MAISON DE VELOTTE

RÈGLEMENT DE LA BOURSE PETITE ENFANCE

Article 1 : La bourse petite enfance organisée par l'Association Maison de Velotte aura lieu le samedi 24 mars 2018 de 9h à 17h au 37, Chemin des Journaux à Besançon.

Article 2 : Lors de leur inscription les participants auront un numéro de table, vous êtes invités à vous y installer entre 8h et 9h.

Article 3 : La participation en tant qu'exposant implique l'acceptation du présent règlement et l'inscription de son identité sur le registre tenu à cet effet, à l'appui d'une pièce d'identité à fournir.

Article 4 : Les inscriptions ne seront admises qu'accompagnées du paiement.
Aucun remboursement ne sera effectué en cas de débit.

Article 5 : Les exposants sont responsables des dommages éventuels occasionnés par eux ou leurs préposés, aux personnes, biens et marchandises d'autrui ainsi qu'aux installations et aménagements divers.

Article 6 : Les véhicules des exposants doivent impérativement stationner sur le parking de la Maison de Velotte. Lors du déchargement à l'arrivée, veillez à ne pas gêner l'arrivée d'autres véhicules. Il en est de même pour le chargement de vos invendus le soir.

Article 7 : **A leur départ, chaque exposant devra laisser son emplacement en état de propreté et ne laissera aucun reliquat ni ordure sur les lieux. A votre départ, merci de replier votre table et de la laisser contre le mur.**

Article 8 : Le comité d'organisation décline toute responsabilité concernant les risques divers.
Les exposants devront être couverts par une assurance multirisque civile ou professionnelle. Ils devront s'informer auprès de leur assureur pour les garanties des risques durant les heures d'ouverture en particulier à l'égard des tiers.

Article 9 : Si en cas de force majeure, la bourse petite enfance ne pouvait avoir lieu, les fonds seraient remboursés sans intérêt. Le retard d'ouverture, la prolongation ou la fermeture anticipée ne pourront donner droit à aucune indemnité.

Article 10 : Le comité chargé de l'application du présent règlement pourra exclure sans remboursement ni indemnité, l'exposant contrevenant et refuser sa participation aux sessions suivantes.

Article 11 : Un membre du comité d'organisation est à la disposition des exposants. Il est habilité à régler tous les cas litigieux.
Les exposants s'engagent à occuper leur emplacement en permanence pendant toute la durée de la manifestation. La clôture est fixée à 17 heures.

Article 12 : Les organisateurs se réservent le droit d'organiser une buvette pendant la manifestation.

Article 13 : Les participants non professionnels attestent sur l'honneur qu'ils n'ont pas participé durant l'année en tant qu'exposant à plus d'une autre manifestation du même genre et certifient que l'origine des objets à vendre est régulière.

Article 14 : Les particuliers sont autorisés à participer sous réserve de vendre exclusivement les objets personnels et usagers suivants : matériel de puériculture, jeux et jouets, vêtements jusqu'à 8 ans.

Si les familles le souhaitent, elles peuvent donner à la Maison de Velotte leurs invendus. Ces derniers seront utilisés pour faire des lots lors de nos manifestations festives.